Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20170807-2017 00253DESI-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2017

Publication: 08/09/2017

Pour l'"autorité Compétente" par délégation Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN



_

Direction de la Solidarité Direction Études, Finances ct Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Établissements

ARRETE

2012 00253

Du

portant fightlo All prix de journée 2017 de l'Accueil de Jour « L'Ermitage » de MULHOUSE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
- VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45;
- VU le rapport et la délibération n°CD-2016-3-4-1 du 24 juin 2016 fixant les grands principes de tarification 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- VU le rapport et la délibération n°CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté ;
- VU la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté intervenue en date du 17 juin 2013 entre le Département du Haut-Rhin et l'association « L'Ermitage » ;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'association « l'Ermitage » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour « L'Ermitage » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Total Recettes (classe 7)	389 845 0
Reprises (réserve de Compensation d'amortissements / déficits, financement de mesures d'exploitation non reconductibles)	0 €
Incorporation du résultat (excédent)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €
Produits de tarification (Groupe I)	389 845 €
Total Dépenses (classe 6)	389 845 €
Incorporation du résultat (déficit)	-15 082 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	46 182 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	309 828 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	18 753 6

ARTICLE 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er octobre 2017 à :

132,47 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2017 à 389 845 €

ARTICLE 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2017 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2017 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2018, le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2018 est fixé à 124,55 €.

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT Eric STRAUMANN Député du Haut-Rhin